

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité
Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
INTÉRIMAIRE DE :**

No :

RADAR SÉCURITÉ INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social au 109-
29, rue Gaston-Dumoulin, Blainville, province de
Québec, J7C 6B4;

Débitrice

et

**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE ET DE L'EST
DE LAVAL**, personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires située au 4433, boulevard
de la Concorde Est, Laval, province de Québec H7C
1M4;

Requérante

et

RAYMOND CHABOT INC., personne morale
légalement constituée ayant une place d'affaires au
2000-600, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal,
province de Québec, H3B 4L8;

Séquestre intérimaire

**REQUÊTE EN NOMINATION D'UN SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE AUX BIENS DE LA
DÉBITRICE**

(Art. 47 de Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU À L'UN DES REGISTRAIRES DE CETTE COUR, LA
REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, la requérante, Caisse Desjardins du Centre et de l'Est de Laval (la « **Requérante** ») sollicite la nomination d'un séquestre intérimaire à l'égard de certains biens de Radar Sécurité Inc. (la « **Débitrice** »), et ce afin d'administrer ses recettes et débours et dresser le véritable portrait de sa situation financière;

2. Tel qu'il le sera démontré ci-après, la Débitrice est non seulement en défaut en vertu de ses conventions de crédit, mais également aux termes d'une Convention de sortie (ci-après définie) conclue subséquemment afin de tolérer ces défauts à court terme moyennant le respect de certaines conditions;

II. MISE EN CONTEXTE

3. Ce dossier a pour toile de fond la découverte d'irrégularités financières importantes, lesquelles ont fait en sorte que la Débitrice semble avoir bénéficié d'une limite de sa Marge de crédit (ci-après définie) qui se situe bien au-delà de ce qui était prévu par ses conventions de crédit;
4. Ces représentations vraisemblablement inexactes exposent la Requérante à un risque difficilement quantifiable, compte tenu qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer la valeur de sa Sûreté (ci-après définie), le respect des obligations de la Débitrice aux termes des ententes en vigueur et sa véritable situation financière;
5. Dans ce contexte, la Débitrice a refusé de collaborer avec la Requérante pour obtenir l'heure juste sur sa situation financière, en lui refusant l'accès, par l'entremise d'un consultant, à ses informations financières et à celles des autres sociétés liées qui sont également endettées envers la Requérante, en contravention des obligations prévues par les conventions de crédit;
6. La Requérante entend donc démontrer qu'une telle nomination est donc nécessaire pour :
- (i) Protéger les intérêts de la Requérante, eu égard au changement significatif relatif au risque inhérent aux crédits mis à la disposition de la Débitrice;
 - (ii) Protéger les actifs grevés en faveur de la Requérante, en ce qu'il existe un danger imminent que ces actifs perdent rapidement leur valeur;

et ce, jusqu'à la nomination d'un séquestre au sens du paragraphe 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »);

III. LES PARTIES

(i) La Requérante Caisse Desjardins du Centre et de l'Est de Laval

7. La Requérante est une caisse locale d'épargne et de crédit, issue d'une fusion entre Caisse Populaire Desjardins des Mille-Îles et Caisse Desjardins de Vimont-Auteuil en date du 1^{er} janvier 2019, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements de la Requérante au registre des entreprises, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;

8. La Requérante est créancière garantie de la Débitrice;

(ii) La Débitrice Radar Sécurité Inc.

9. La Débitrice, Radar Sécurité Inc., est une société qui offre des services de sécurité et d'enquêtes, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements de la Débitrice au registre des entreprises, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

(iii) M. Manel Mauvais et les Sociétés Liées

10. L'âme dirigeante et actionnaire unique de la Débitrice est M. Manel Mauvais (« **Mauvais** »);
11. Il est également bon de noter que la Débitrice fait partie d'un réseau d'entités détenues par Mauvais, à savoir :
- (i) Radartec SI CORP (« **Radartec** ») dont le président et unique actionnaire est Mauvais;
 - (ii) 11293524 Canada Inc. (« **112 Canada Inc.** ») dont le président et unique actionnaire est Mauvais;
 - (iii) 20/100 Concept Design Inc. (« **Concept Design** ») dont le président est Mauvais et l'actionnaire principal est 112 Canada Inc.;

(collectivement les « **Sociétés Liées** »)

le tout tel qu'il appert d'un organigramme et des états des renseignements des Sociétés Liées au registre des entreprises, communiqués au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-3**;

IV. LES CRÉANCES DE LA REQUÉRANTE

(i) L'offre de financement

12. Aux termes d'une offre de financement datée du 2 novembre 2023 (l'« **Offre de financement** »), la Requérante a mis à la disposition de la Débitrice les facilités de crédit suivantes :
- a) Un crédit variable de 6 000 000,00 \$ (la « **Marge de crédit** »);
 - b) Un prêt à terme de 4 000 000,00 \$ (le « **Prêt à terme** »);

le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Offre de financement, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;

13. Il est important de noter que le montant disponible en vertu de la Marge de crédit varie en fonction de la valeur des comptes recevables de la Débitrice (les « **Comptes recevables** »), raison pour laquelle la Débitrice s'était engagée à transmettre à la Requérante l'âge de ses comptes sur une base mensuelle;

(ii) Le cautionnement de Mauvais

14. Aux termes d'un cautionnement général daté du 28 novembre 2023, Mauvais a cautionné les obligations de la Débitrice envers la Requérante, et ce à concurrence d'une somme de 2 500 000,00 \$ (le « **Cautionnement Mauvais** »), le tout tel qu'il appert d'une copie du Cautionnement Mauvais, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;

V. LES SÛRETÉS DE LA REQUÉRANTE

15. Aux termes d'un acte d'hypothèque mobilière sans dépossession datée du 28 novembre 2023 et publiée le 1 décembre 2023 au *Registre des Droits Personnels et Réels Mobiliers* (« **RDPRM** ») sous le numéro 23-1432421-0001 (la « **Sûreté** »), la Débitrice a consenti

une sûreté sur l'universalité de ses actifs afin de garantir ses obligations découlant de l'Offre de financement, incluant ses Comptes recevables, le tout tel qu'il appert d'une copie de la Sûreté et sa preuve de publication au RDPRM, communiquées au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-6**;

VI. LES INFORMATIONS FINANCIÈRES DÉFICIENTES

16. Le ou vers le 27 mai 2024, Radartec, une société liée à la Débitrice et également contrôlée par Mauvais, a formulé une demande d'augmentation de sa marge de crédit auprès de la Requérante;
17. Dans le cadre de cette demande de financement additionnelle, Mauvais a transmis des documents financiers concernant la Débitrice, comme celle-ci garantissait les obligations de Radartec à titre de caution, notamment les âges des comptes de la Débitrice pour les mois de mars à mai 2024 (produites ci-après sous la côte R-7D);
18. La Requérante a alors constaté que les documents financiers de la Débitrice sont irréconciliables, en ce que les comptes recevables « courants » d'un mois donné ne se retrouvaient pas dans la colonne des comptes âgés de « 31 à 60 jours » le mois suivant, alors que ces derniers ne peuvent qu'être égaux ou inférieurs à ceux de la colonne « courant » du mois précédent;
19. Compte tenu de ce qui précède, la Requérante a mandaté Raymond Chabot Grant Thornton & Cie s.e.n.c.r.l. (« **RCGT** ») afin de valider ses appréhensions;
20. L'analyse préliminaire de RCGT a non seulement confirmé les craintes de la Requérante quant au caractère hautement déficient des informations financières transmises par la Débitrice, mais a également permis de constater que la valeur des Comptes recevables de la Débitrice semblerait **minimalement** surévaluée de 5 000 000,00 \$, le tout tel qu'il appert de :
 - (i) Un courriel de RCGT daté du 22 août 2024 (l'« **Analyse Préliminaire RCGT** »), **Pièce R-7A**;
 - (ii) Les bilans internes de la Débitrice au 31 mai 2024 et au 30 juin 2024, **Pièce R-7B**, *en liasse*;
 - (iii) Les états des résultats internes de la Débitrice pour les mois de décembre 2023 et janvier, mai et juin 2024, **Pièce R-7C**, *en liasse*;
 - (iv) Les âges des comptes à recevoir de la Débitrice au 31 mars, 30 avril, 31 mai, 30 juin et 31 juillet 2024, **Pièce R-7D**, *en liasse*;
 - (v) Les états de banque de la Débitrice pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, **Pièce R-7E**;
21. Les représentations vraisemblablement inexactes de la Débitrice placent ainsi la Requérante dans une position précaire, laquelle n'est pas en mesure d'évaluer la position bancaire et se retrouve exposée à un risque démesuré compte tenu que la Débitrice a utilisé la limite prévue par la Marge de crédit, alors que celle-ci avait été calculée en fonction de données qui semblent erronément gonflées;

VII. LA CONVENTION DE SORTIE ET L'AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 244 LFI

22. C'est dans ce contexte que la Requérante a demandé à la Débitrice et aux Sociétés Liées de permettre à RCGT de procéder à l'analyse de leur situation financière et commerciale, conformément à ses droits prévus par l'Offre de financement et la Sûreté;
23. La Débitrice et les Sociétés Liées ont formellement refusé de collaborer avec la Requérante et permettre l'accès à leurs informations financières, préférant aviser cette dernière qu'elles désiraient mettre fin à leur relation en se refinançant auprès d'une autre institution financière d'ici le 31 octobre 2024;
24. Afin de convaincre la Requérante de ne pas insister pour procéder à l'analyse de leurs situations financières vu l'intention de quitter rapidement, le représentant de la Débitrice et des Sociétés Liées s'est engagé à rembourser à très court terme les facilités de crédits reliées à Radartec et 112 Canada Inc.
25. C'est alors que les parties ont convenu d'une convention de sortie, laquelle est intervenue le 16 août 2024 (la « **Convention de sortie** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la Convention de sortie communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-8**;
26. Tel que prévu par la Convention de sortie, la Requérante a rappelé ses avances et a accepté de suspendre l'exercice de ses recours conditionnellement au respect strict des obligations souscrites aux termes de cette convention, dont les plus notables sont les suivantes :
- (i) La Débitrice devra rembourser les sommes dues à la Requérante dès la survenance d'un défaut, et au plus tard le 31 octobre 2024 – Article 4.1;
 - (ii) La Débitrice recevra de la Requérante un préavis selon l'article 244 LFI relativement à la mise à exécution de la Sûreté (le « **Préavis 244 LFI** ») et renoncera au délai prescrit de dix (10) jours prévu par ledit préavis – Article 3.1(a);
 - (iii) Concept Design devra également exécuter une convention de sortie à l'entière satisfaction de la Requérante – Article 3.1(b);
 - (iv) **Radartec et 112 Canada Inc. procéderont au remboursement de l'ensemble de leurs avances au plus tard le 18 août 2024 – Article 3.1(c)** (notre emphase);
 - (v) Le montant disponible aux termes de la Marge de crédit sera réduit mensuellement d'un montant de 130 000,00 \$ à compter du 15 août 2024, sans possibilité de réutilisation – Article 5.1(a);
27. La Débitrice a non seulement accepté tous les termes, conditions et obligations découlant de la Convention de sortie mais a également consenti à la mise à exécution de la Sûreté avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu par le Préavis 244 LFI, le tout tel qu'il appert d'une copie du Préavis 244 LFI signée, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-9**;
28. Aux termes des articles 1 et 2 de la Convention de sortie, la Débitrice a reconnu que la Requérante est en position d'entreprendre les mesures qui s'imposent pour recouvrir les sommes qui lui sont dues et a également admis les faits suivants :

- (i) L'existence d'irrégularités préoccupantes notamment quant à la qualité de ses informations financières;
- (ii) Le fait que ces irrégularités constituent un changement significatif au niveau du risque inhérent aux crédits mis à sa disposition par la Requérante;
- (iii) Son refus de permettre à RCGT de procéder à l'analyse financière et commerciale de ses affaires et celles des Sociétés Liées;

VIII. LES DÉFAUTS EN VERTU DE LA CONVENTION DE SORTIE

- 29. Dès le 19 août 2024, la Débitrice était déjà en défaut de respecter la Convention de sortie en ce que Radartec et 112 Canada Inc n'avaient toujours pas remboursé leurs avances;
- 30. La Débitrice n'a d'ailleurs pas proposé de solution viable à la Requérante en marge ou dans les jours suivant ces défauts;
- 31. En date du 26 août 2024, la Requérante a institué un préavis d'exercice relativement à sa Sûreté (le « **Préavis d'exercice** »), le tout tel qu'il appert d'une copie du Préavis d'exercice daté du 26 août 2024 et sa preuve de publication au RDPRM en date du 5 septembre 2024, communiquées au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-10**;
- 32. Le 6 septembre 2024, les parties ont convenu d'une rencontre Teams;
- 33. Lors de cette rencontre, la Requérante a rappelé à la Débitrice que les conditions de suspensions prévues par la Convention de sortie n'étaient pas respectées et que pour maintenir son soutien jusqu'au 31 octobre 2024, la Requérante exigeait que RCGT puisse procéder à l'analyse de la situation financière de la Débitrice et des Sociétés Liées.
- 34. La Débitrice a encore une fois refusé la demande légitime de la Requérante en lui proposant plutôt une nouvelle offre, le tout tel qu'il appert d'un courriel des avocats de la Débitrice daté du 11 septembre 2024, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-11**;
- 35. Le 15 septembre 2024, la Requérante a refusé la proposition de la Débitrice, a réitéré ses défauts en vertu de la Convention de sortie et l'a avisé d'agir en conséquence, le tout tel qu'il appert d'un courriel des avocats de la Requérante datée du 15 septembre 2024, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-12**;
- 36. Nonobstant ce qui précède, la Requérante persiste dans ses défauts, en ce que :
 - (i) La Débitrice n'a toujours pas remboursé à la Requérante les sommes qui lui sont dues, nonobstant la demande de paiement et la fin de la période de tolérance prévue par la Convention de sortie;
 - (ii) La Débitrice refuse toujours de donner suite à la demande de renseignement de la Requérante en lui permettant d'avoir accès à ses informations financières par l'entremise de RCGT;
 - (iii) Radartec n'a toujours pas procédé au remboursement des sommes dues à la Requérante conformément à la Convention de sortie;

37. Compte tenu de ces défauts et du manque de transparence de la Débitrice, la Requérante n'est plus en mesure de tolérer ce risque démesuré, qu'elle n'aurait d'ailleurs jamais accepté d'assumer si ce n'était des informations financières hautement déficientes qui lui ont été transmises par la Débitrice;

IX. L'ENDETTEMENT

38. En date du 17 septembre 2024, la Débitrice est endettée envers la Requérante comme suit :

Crédit Variable

Solde en capital	:	5 640 000,00 \$
Intérêts à jour	:	17 565,57 \$
Total		5 657 565,57 \$

Prêt à terme

Solde en capital	:	3 466 666,64 \$
Intérêts à jour	:	20 476,76 \$
Total		3 487 143,40 \$

Le tout sujet à variation plus les déboursés conservatoires et les intérêts échus et à échoir depuis le 17 septembre 2024 (collectivement la « **Dettes** »), tel qu'il appert d'un état de compte daté du 17 septembre 2024, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-13**;

39. La Débitrice est également en défaut auprès des autorités fiscales, en ce que Revenu Québec a publié une hypothèque légale en raison d'impôts et taxes impayés pour une somme totalisant 450 210,00 \$, le tout tel qu'il appert d'un avis d'inscription d'une hypothèque légale de Revenu Québec daté du 16 juillet 2024, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-14**;

X. LA NÉCESSITÉ DE NOMMER UN SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

40. Il convient de rappeler qu'aux termes de la Convention de sortie, la Requérante avait rappelé le Prêt à terme et la Marge de crédit tout en acceptant de suspendre ses recours pour recouvrer la Dette en contrepartie du respect de plusieurs conditions strictes;
41. Tel que mentionné ci-haut, la Débitrice a subséquemment fait défaut de respecter les termes et conditions de la Convention de sortie, et n'a toujours pas remboursé la Dette;
42. Cette situation est hautement préoccupante, d'autant plus que la hauteur de cet endettement résulte de représentations vraisemblablement inexactes de la Débitrice plaçant la Requérante dans une position précaire, laquelle n'est pas en mesure d'évaluer la position bancaire et se retrouve exposée à un risque démesuré dans les circonstances;
43. Cet important endettement, combiné aux défauts substantiels de la Débitrice auprès d'une autorité fiscale, constituent des signes majeurs d'insolvabilité;

44. Nonobstant ce qui précède et les irrégularités préoccupantes quant à la qualité de l'information financière reçue de la Débitrice, cette dernière et les Sociétés Liées persistent dans leur refus de permettre à la Requérante de procéder à leur analyse financière et commerciale, alors qu'elles sont toutes en défaut et endettées envers la Requérante;
45. Dans la situation actuelle, la Requérante ne peut non plus se fier aux représentations de la Débitrice à l'effet qu'elle sera en mesure de sécuriser un refinancement auprès d'une autre institution financière afin de rembourser la Dette d'ici le 31 octobre 2024;
46. En effet, la Requérante est justifiée de ne plus faire confiance à la Débitrice et aux Sociétés Liées, comme elles n'ont aucunement respecté les autres conditions de suspension prévues par la Convention de sortie, lesquelles ont été convenues à leur demande afin de convaincre la Requérante de ne pas procéder immédiatement à leur analyse financière;
47. De plus, on ne peut raisonnablement concevoir que la Débitrice sera en mesure de sécuriser un refinancement équivalent à la Dette, si ce n'est qu'en continuant de transmettre des représentations vraisemblablement inexactes à une autre institution bancaire;
48. Tout porte donc à croire que le refus de la Débitrice de permettre à la Requérante d'avoir accès à ses informations financières est d'empêcher celle-ci de connaître la véritable situation et ainsi éviter que la Requérante exerce immédiatement les recours qui s'imposent afin de protéger ses intérêts et sa Sûreté;
49. La comptabilité déficiente de la Débitrice révèle également que cette dernière n'est aucunement en mesure d'assurer un suivi efficace du paiement de ses Comptes recevables, alors que cet actif important est couvert par l'assiette de la Sûreté;
50. Compte tenu de ce qui précède, la nomination d'un séquestre intérimaire est essentielle à la protection des intérêts de la Requérante;
51. Pour ces mêmes motifs, la nomination d'un séquestre intérimaire est essentielle afin de pallier au manque de contrôle et de surveillance des Comptes recevables de la Débitrice, comme cet actif important risquerait de se détériorer en l'absence d'une gestion minimale de ses affaires;
52. La Requérante propose la nomination de Raymond Chabot Inc. (responsable désigné Guillaume Landry, CPA, PAIR, SAI) pour agir à titre de séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice, lequel a consenti à agir à ce titre, le tout tel qu'il appert de la lettre d'acceptation déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-15**;
53. Pour tous ces motifs, la Requérante est bien fondée de demander à cette honorable Cour que Raymond Chabot Inc. (responsable désigné Guillaume Landry, CPA, PAIR, SAI) soit nommé pour agir à titre de séquestre intérimaire conformément aux pouvoirs plus amplement détaillés au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-16**;
54. Vu l'urgence, la Requérante est en droit d'être dispensée de tout autre délai de signification, de production ou de présentation des présentes;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en nomination d'un séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice;

RENDRE une ordonnance en conformité avec le projet d'ordonnance produit au soutien de la présente requête comme pièce R-16;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 23 septembre 2024



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité
Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
INTÉRIMAIRE DE :**

No :

RADAR SÉCURITÉ INC.;

Débitrice

et

**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE ET DE L'EST
DE LAVAL;**

Requérante

et

RAYMOND CHABOT INC.;

Séquestre intérimaire

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Dominic Bacon, directrice de comptes - Redressement pour Desjardins Entreprises, exerçant ma profession au 1, complexe Desjardins, 36^{ème} Sud, Montréal (Québec) H5B 1B2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des représentantes de la Requérante en la présente instance;
2. J'ai une connaissance personnelle de tous les faits allégués à la présente requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice, à l'exception des faits allégués au paragraphe 20 qui relèvent d'une analyse de Raymond Chabot Grant Thornton;
3. Sous réserve de ce qui précède, tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



DOMINIC BACON

Affirmé solennellement devant moi, par moyen
technologique, à Montréal, ce 23 septembre
2024



Line Landriault, # 132 430
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité
Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
INTÉRIMAIRE DE :**

No :

RADAR SÉCURITÉ INC.;

Débitrice

et

**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE ET DE L'EST
DE LAVAL;**

Requérante

et

RAYMOND CHABOT INC.;

Séquestre intérimaire

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Guillaume Landry, CPA, PAIR, SAI, Associé chez Raymond Chabot Grant Thornton, exerçant ma profession au 600, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4L81, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des représentantes du Séquestre intérimaire proposé en la présente instance;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués au paragraphe 20 de la présente requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice;
3. Tous les faits allégués au paragraphe 20 de la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



GUILLAUME LANDRY

Affirmé solennellement devant moi, par moyen
technologique, à Montréal, ce 23 septembre
2024



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité
Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
INTÉRIMAIRE DE :**

No : 500-

RADAR SÉCURITÉ INC.;

Débitrice

et

**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE ET DE L'EST
DE LAVAL;**

Requérante

et

RAYMOND CHABOT INC.;

Séquestre intérimaire

**AVIS DE PRÉSENTATION COMMERCIALE
(SALLE 16.10)**

A : **Me Emmanuel Kouzelis**
LAZARUS LEGAL INC.
759, rue du Square-Victoria, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2J7

Avocats de la Débitrice

1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

PRENEZ AVIS que la *Requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice* sera présenté en division de la Chambre commerciale de la Cour supérieure, salle 16.10 du palais de justice de Montréal lors de **l'appel du rôle virtuel** du **27 septembre 2024, à 8h45**, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE EN PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel sont les suivantes :

a) **par l’outil Teams** : en cliquant sur le lien disponible sur le site <https://tribunaux.qc.ca/> ;

Vous devez alors inscrire votre nom et cliquer sur “ Rejoindre maintenant”. Afin de faciliter le déroulement et l’identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les syndics : Prénom, Nom (syndic)

Le surintendant : Prénom, Nom (surintendant)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur, défendeur, requérant, intimé, créancier, opposant ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire : (public)

b) **par téléphone** ::

Canada, Québec (Numéro Payant) : +1 581-319-2194

Canada (Numéro Gratuit) : (833) 450-1741

ID de conférence : 820 742 874#

c) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.qc.ca

ID de la conférence VTC :11973653703

d) **en personne** : si et seulement si vous n’avez pas accès à l’un des moyens technologiques ci-dessus identifiés. Vous pouvez alors vous rendre à la salle 16.10 du Palais de justice de Montréal situé au :

1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec

DÉFAUT DE PARTICIPER À L’APPEL DU RÔLE VIRTUEL

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la procédure vous devez en aviser par écrit l’instituteur de la procédure aux coordonnées indiquées dans cet avis de présentation au moins 48 heures avant la date de présentation de la procédure et participer à l’appel du rôle virtuel. À défaut, un jugement pourrait être rendu lors de la présentation de la procédure, sans autre avis ni délai.

OBLIGATIONS

4.1 La collaboration

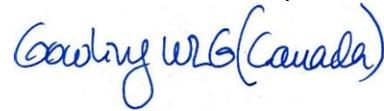
PRENEZ AVIS que vous avez l’obligation de coopérer avec l’autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure Civile, art. 20*)

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention de règlement de votre différend qui sont, entre autre, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure Civile*, art.2)

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

MONTRÉAL, le 23 septembre 2024



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante

N° : 500-
COUR SUPÉRIEURE (En matière de faillite et d'insolvabilité Chambre commerciale) DISTRICT DE MONTRÉAL
DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE INTÉrimAIRE DE : RADAR SÉCURITÉ INC. Débitrice
et CAISSE DES JARDINS DU CENTRE ET DE L'EST DE LAVAL Requérante
et RAYMOND CHABOT INC. Séquestre intérimaire
BL0052
REQUÊTE EN NOMINATION D'UN SÉQUESTRE INTÉrimAIRE AUX BIENS DE LA DÉBITRICE (Art. 47 de <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>)
ORIGINAL
Me Ilias Hmimas ilias.hmimas@gowlingwlg.com  GOWLING WLG Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1, Place Ville Marie, 37 ^e étage Montréal (Québec) H3B 3P4 Tél.: 514-877-3966 Téléc.: 514-878-1450 N° dossier : L153200114
INIT. : IH/II a/s 16164